



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnels
Pôle des Affaires Institutionnelles

Affaire suivie par :
BOURDET Matthieu
Téléphone : 05 61 55 66 06
daji.elections@utoulouse.fr

Décision n° 2026-OR-111



Décision portant organisation des opérations électorales en vue de
l'élection des représentants des personnels de l'Université de
Toulouse au sein de la Commission consultative paritaire des
agents non titulaires (CCPANT)
Scrutin du 03 décembre au 10 décembre 2026

LA PRÉSIDENTE

- Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles R. 211-503 à R. 211-584 et R. 211-165 à R. 211-17 ;
- Vu** la délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 qui porte adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
- Vu** l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026 ;
- Vu** l'arrêté du 8 novembre 2018 relatif au téléservice dénommé « FranceConnect », créé par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État dans sa version consolidée ;
- Vu** l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- Vu** la circulaire NOR : ESRH2610522C du 11 avril 2026 ;
- Vu** la délibération 2025/01-CA-036, en date du 7 avril 2025 portant le professeur Odile RAUZY à la présidence de l'Université de Toulouse ;
- Vu** la décision n°2026-OR-057 fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes pour l'élection des représentants du personnel à la Commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT) de l'Université de Toulouse ;
- Vu** la décision 2026-OR-108 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles 2026 ;
- Vu** l'avis du comité électoral consultatif en date du 24 septembre 2026 sur la présente décision n° 2026-OR-111.

DECIDE

Article 1 : Calendrier électoral

L'élection en vue de la désignation des représentants du personnel au sein de la Commission consultative paritaire des agents non-titulaires (**CCPANT**) de l'Université de Toulouse aura lieu du **jeudi 3 décembre 2026 à 9h00 au jeudi 10 décembre 2026 à 17h00**. Elle se déroulera selon le calendrier suivant :

OPERATIONS	DATES
Avis du Comité électoral consultatif	Jeudi 24 septembre 2026
Ouverture du portail électeurs (SVE)	Lundi 5 octobre 2026
Ouverture de la cellule d'assistance	Lundi 5 octobre 2026
Affichage de la liste électorale sur le portail électeurs	Lundi 5 octobre 2026
Mise à disposition du code de vote personnel via l'ENSAP	A partir de samedi 10 octobre 2026
Affichage de la liste électorale sur le site ENT	Mardi 13 octobre 2026 au plus tard
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi sur Candelec	Jeudi 22 octobre 2026 à 17h00
Demande de rectification sur la liste électorale	Jusqu'au lundi 26 octobre 2026 17h00
Date limite de notification, par l'administration, de décisions d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale	Vendredi 30 octobre 2026 à 17h00
Fin du délai de correction des candidatures par les organisations syndicales suite à une notification de l'administration	Lundi 2 novembre 2026 à 17h00
Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures, logos et professions de foi	Mardi 3 novembre 2026
Formation sur l'usage des Technologies de l'information et de la communication aux utilisateurs référents des organisations syndicales et à l'utilisation de la plateforme de vote SVE aux délégués de liste	Mardi 3 novembre 2026
Affichage des candidatures, logos et profession de foi	Jeudi 5 novembre 2026 au plus tard
Organisation des cérémonies de génération attribution des fragments de clés au sein des bureau de centralisation du vote électronique	Du lundi 16 novembre 2026 au vendredi 27 novembre 2026
Demande de rectification tardive sur la liste électorale	Jusqu'au 30 novembre 2026 à 17h00
Cérémonie de scellement des urnes électroniques	Mercredi 2 décembre 2026
Connexion de tous les membres des bureaux de votes	Jeudi 3 décembre 2026 dès 8h00
Pour les électeurs n'ayant pas accès à l'ENSAP, la récupération du code de vote personnel via France connect ou question défi	Jeudi 3 décembre 2026
Scrutin CCPANT Jeudi 3 décembre 2026 à 8h00 au jeudi 10 décembre 2026 à 17h00 Vote électronique	
Dépouillement	Jeudi 10 décembre 2026 à partir de 17h30
Publication des résultats	Vendredi 11 décembre 2026
Date limite de recours auprès de la Présidente de l'université	Dans les cinq jours à compter de la proclamation des résultats
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse	6 jours à compter de la notification de la décision de la présidente

Article 2 : Sièges à pourvoir au Commission paritaire des agents non-titulaires (CCPANT)

La Commission consultative paritaire des agents non-titulaires compte un nombre de représentants titulaires du personnel, déterminé en proportion de l'effectif d'agents contractuels.

Les sièges à pourvoir sont les suivants :¹

Catégorie	Sièges
Catégorie A	3 titulaires + 3 suppléants
Catégorie B	2 titulaires + 2 suppléants
Catégorie C	2 titulaires + 2 suppléants

Article 3 : Mandat

Les membres de la commission paritaire d'établissement sont élus pour une période de quatre (4) années à compter de la date de publication des résultats. Leur mandat peut être renouvelé.

Article 4 : Corps électoral

La qualité d'électeur s'apprécie le premier jour du scrutin, soit le jeudi 3 décembre 2026.

Sont électeurs à la commission consultative paritaire, les agents qui² :

- 1- Bénéficient soit d'un contrat à durée indéterminée, soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin ;
- 2- Et exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental. Les agents mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.
- 3- Les doctorants contractuels.

¹ Article 2 de la décision n° 2018-616 en date du 18 octobre 2018 relative à la commission consultative paritaire des agents non titulaires et aux modalités de désignation de ses membres ;

² Article 7 de l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels.

Sont électeurs, au titre d'une catégorie déterminée les agents non-titulaires appartenant à cette catégorie.

Article 5 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

L'affichage des listes électorales aura lieu le **lundi 5 octobre 2026** sur le portail élections :

<https://www.education-superieur-recherche-jeunesse-sports.gouv.fr/electionspro2026>

L'affichage des listes électorales aura lieu au plus tard **mardi 13 octobre 2026** au sein de l'Université de Toulouse.

Entre le mardi 13 octobre et le lundi 26 octobre 2026, les électeurs pourront vérifier le contenu de ces listes.

Les électeurs peuvent, durant cette même période, formuler par voie dématérialisée, des réclamations contre les inscriptions et les omissions éventuelles.

Des modifications pourront intervenir après l'expiration de ces délais **uniquement si un événement** prenant effet au plus tard la veille du scrutin, **soit le 2 décembre 2026**, entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Ces modifications seront effectuées soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé qui devra l'adresser au service concerné le **30 novembre 2026** au plus tard.

Les formulaires d'inscriptions sur les listes électorales sont disponibles sur la page internet et ENT des élections de l'université : **<https://www.univ-tlse3.fr/vie-insitutionnelle/elections>**

Les demandes doivent être adressées à **daji.elections@utoulouse.fr** en renvoyant le formulaire de demandes d'inscription-rectification présent sur la page élection.

Article 6 : Candidatures et professions de foi

6.1 : Date limite de dépôt des candidatures

Les organisations syndicales peuvent librement utiliser leurs formulaires de candidature.

Les organisations syndicales doivent déposer de manière dématérialisée les candidatures³, les logos et les professions de foi à l'adresse suivante :

<https://candelec2026.adc.education.fr>

Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt. Aucun retrait de candidature ne pourra avoir lieu après le dépôt des listes de candidats.

³ A l'exception des Déclarations individuelles de candidatures (DIC).

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Il est ouvert **dès la publication de la présente décision et jusqu'au jeudi 22 octobre 2026, à 17h00.** La date et l'heure de réception font foi. Passé cette date et horaire, les candidatures ne seront pas acceptées.

Un accusé de réception sera remis par la DAJI. Cet accusé n'atteste pas de la recevabilité de la candidature.

6.2 : Recevabilité des candidatures, des professions de foi et des logos

Les candidatures peuvent être présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires :

- légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts ;
- et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance (respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance).

Les candidatures sont établies par catégorie (A,B,C).

Chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin.

Une candidature commune peut être présentée par plusieurs organisations syndicales. La déclaration de candidature est signée par chaque organisation syndicale concernée.

Le format de dépôt des candidatures est le suivant :

- Noir et blanc ou couleur ;
- Format PDF ;
- Mode portrait ;
- L'impression sera effectuée sur un format A4 ;
- Le poids du fichier ne doit pas excéder 300 Ko. L'intérêt de garder à 300 Ko maximum la taille de la liste des candidats est de réduire la bande passante nécessaire.

Lors du dépôt doivent être obligatoirement mentionnés le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) d'un délégué titulaire. Il peut également être fait mention d'un délégué suppléant.

En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un seul délégué titulaire et éventuellement un seul délégué suppléant. Le délégué titulaire ou son suppléant peut être toute personne électrice ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale pour représenter la candidature dans toutes les opérations électorales.

Il est rappelé que les professions de foi sont facultatives. Toutefois, lors du dépôt dématérialisé et en l'absence d'une profession de foi, un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être déposé, dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité de dépôt.

Le format de dépôt des professions de foi est le suivant :

- Noir et blanc ou couleur ;
- Format PDF ;
- Si pas de dépôt mettre page blanche.
- L'affichage est de libre choix par l'organisation syndicale :
 - Solution 1 :
 - Affichage portrait ;

- Équivalent à 2xA4 portrait superposées ;
- Le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo.
- Solution 2 :
 - Affichage paysage ;
 - Équivalent à 2xA4 paysages superposées ;
 - Le poids du fichier ne doit pas excéder 1 Mo.

Le format de dépôt du logo est le suivant :

- Le logo du candidat doit avoir une taille « carrée » ;
- Pour toute candidature (y compris commune ou d'union), un seul logo sera constitué ;
- Format PNG ;
- Taille en pixels : 150x150 exactement ;
- Taille du fichier : 30 Ko maximum.

Une fois les documents mentionnés déposés, un récépissé de dépôt est téléchargeable au délégué de liste ou à son suppléant. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Il n'a pour vocation que d'indiquer la date et l'heure de dépôt des documents correspondants.

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage des candidatures, le mardi 3 novembre 2026.

Les candidatures seront affichées dans l'ordre établi par le tirage au sort du 3 novembre 2026.

L'affichage aura lieu le 5 novembre 2026 de manière dématérialisée sur les pages élections ENT et internet de l'université et papier au premier étage de l'administration centrale.

Sur la plateforme de vote SVE, les candidatures seront affichées le 10 novembre 2026.

Article 7 : Affichage électoral, distribution de tracts et réunion publique

7.1 : Affichage et distribution de tracts

Pendant la campagne, la distribution des tracts est autorisée dans l'enceinte de l'université, à l'extérieur des bâtiments.

Pendant la campagne électorale, toute propagande est interdite dans les salles de cours et les bureaux.

Pendant toute la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les appareils informatiques mis à disposition des électeurs mentionnés à l'article 10.

Des membres de l'administration seront présents sur site.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet à condition de respecter le format A4.

La liste des emplacements prévus à cet effet sont définis par l'annexe Tableau et liste des emplacements d'affichage.

7.2 : Communication orale :

En application de la circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat et de l'article R213-35 du Code général de la fonction publique : « Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation,

une réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale présentant une candidature à l'élection considérée. »

La mise à disposition de salles de réunions pourra être autorisée, dans les limites des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles de sécurité, de celles du bon fonctionnement du service public et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Pour effectuer une réservation de salle de réunion, il est nécessaire de se rapprocher de l'administration centrale auprès de l'adresse : dgs@utoulouse.fr

Article 8 : Modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la Communication

En application de la décision 2026-OR-108, pendant la campagne électorale, les utilisateurs référents candidatures déclarées recevables, sont habilités à solliciter l'envoi de messages électroniques aux électeurs des instances concernées via les listes de diffusion. L'administration fournit une liste de diffusion par scrutin dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Un libellé unique par organisation syndicale candidate ou par candidature commune et par scrutin est attribué.

Les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la Communication sont définies par la décision 2026-OR-108 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles 2026 de l'Université de Toulouse.

Une **formation est ouverte aux utilisateurs référents des organisations syndicales** sur les modalités d'usage des technologies d'information et de la communication, le **mardi 3 novembre 2026**. Ce même jour se tiendra la cérémonie de tirage au sort des candidatures des organisations syndicales pour chaque scrutin.

Article 9 : Bureau de vote

La composition des bureaux de vote électronique est propre à l'Université de Toulouse et à ses scrutins.

Il est prévu un bureau de vote par scrutin, soit un bureau de vote propre à la CCPANT, soit 3 bureaux de vote :

Bureaux de vote à la CCPANT
CCPANT de catégorie A
CCPANT de catégorie B
CCPANT de catégorie C

Chaque bureau de vote comprend les membres suivants :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire suppléant ;

- un délégué de liste et un suppléant, désignés par chacune des organisations syndicales candidates au scrutin concerné. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire. En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un suppléant désigné par l'administration.

Président du bureau de vote	BOURDET Matthieu Chargé des élections de l'Université de Toulouse Pôle des affaires institutionnelles Direction des affaires juridiques et institutionnelles
Secrétaire du bureau de vote	COUDERC Anaïs Responsable du Pôle des affaires institutionnelles Direction des affaires juridiques et institutionnelles
Secrétaire suppléant du bureau de vote	REJEK Adeline Directrice de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Un arrêté de composition commun aux 3 instances (CSAE, CPE, CCPANT) sera diffusé ultérieurement.

9.2 Bureau central de vote électronique (BCVE)

Le bureau de vote central électronique est sous l'organisation et la gestion de la Direction général des ressources humaines du ministère.

Les membres du bureau de vote central électronique détiennent les fragments de la clé privée de déchiffrement dont la détermination du nombre et la répartition s'effectue suivant les modalités prévues par les articles 14 à 16 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet :

- Au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du bureau de vote électronique, ainsi qu'au secrétaire de ce bureau.⁴
- Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants. Un même membre de bureau de vote électronique ne peut pas être attributaire de plus de deux fragments de la clé privée de déchiffrement. Lorsqu'un délégué est attributaire d'au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, son suppléant est attributaire du même nombre de fragments de la clé de déchiffrement. Le fragment attribué à un suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué.⁵

A chaque fragment de la clé privée de déchiffrement est associé un code d'activation. La procédure d'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement garantit à chaque attributaire qu'il a, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué. Cette attribution est organisée conformément aux articles R. 211-545 à R. 211-549 du code général de la fonction publique. Il est procédé au scellement de la

⁴ Article 14 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet ;

⁵ Ibid.

solution de vote électronique la veille de l'ouverture du scrutin par l'usage du fragment de la clé privée de déchiffrement du président et d'au moins deux fragments de la clé privée de déchiffrement des délégués de liste. Lorsqu'il n'y a qu'un seul délégué au sein du bureau de vote électronique autonome ou au sein du bureau de centralisation du vote électronique, le scellement est effectué en présence du président, du délégué et de son suppléant.⁶

Le président et les membres du bureau central de vote électronique⁷ sont notamment chargés des opérations suivantes :

Avant le début du scrutin :

1. Procéder à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement, en vue des opérations de dépouillement.
2. S'assurer que le système de vote électronique mis en œuvre est bien celui ayant fait l'objet de l'expertise indépendante.
3. Vérifier que l'urne électronique est vide et que la liste d'émargement et le compteur de votes sont vierges.
4. Procéder, sous le contrôle de la cellule de supervision technique, au scellement du système de vote électronique, lequel inclut la liste des candidats, la liste électorale, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin et la clé publique de chiffrement.

En cas d'altération de la sécurité de la solution de vote électronique ou des données :

- après autorisation des représentants de l'administration qui sont membres de la cellule de supervision technique, prendre toute mesure d'information et de sauvegarde ;
- après autorisation de l'autorité organisatrice du scrutin, décider de la suspension, de l'arrêt ou de la reprise des opérations de vote électronique ;
- en cas de rupture de scellement, s'assurer de la traçabilité des nouvelles opérations de scellement.

À la clôture du scrutin, sous le contrôle de la cellule de supervision technique :

- s'assurer du respect des procédures consistant à figer, horodater et sceller automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation et l'intégrité des données, le contenu de l'urne, de la liste d'émargement et du compteur de votes ;
- contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système de vote électronique ;
- procéder au dépouillement automatique ;
- procéder au scellement du système de vote électronique après la clôture du dépouillement ;
- établir le procès-verbal des opérations électorales dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote électronique.

9.3 Dispositions générales aux bureaux de vote électronique et au bureau de vote central électronique

Les membres des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote centraux électronique sont chargés des opérations post-électorales.

Les séances au cours desquelles il est procédé, d'une part, à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement et, d'autre part, au dépouillement sont ouvertes aux électeurs concernés par les scrutins dont les BVE entrent dans le champ de compétence du BCVE.

⁶ Ibid ;

⁷ Le BCVE est composée de membres de la DGRH et non de l'Université de Toulouse.

Afin de signer les procès-verbaux de dépouillement les membres des bureaux de vote⁸ de l'Université de Toulouse devront signer les ces mêmes procès-verbaux le soir du dépouillement, **soit le jeudi 10 décembre 2026.**

Article 10 : Postes informatiques mis à disposition des électeurs

Des postes informatiques et des téléphones fixes sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ces postes sont accessibles en libre-service aux adresses suivantes :

ADMINISTRATION CENTRALE
Université de Toulouse, Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles Bâtiment Administratif - Bureau 214 - 118 route de Narbonne 31062 Toulouse cedex 09
OMP TARBES
OMP Tarbes, 57 Avenue d'Azereix, 65000 TARBES Bureau F3, rez-de-chaussée
AUCH
IUT Auch, Bureau d'accueil, 24 rue d'Embaques, 32000 Auch
CASTRES
IUT Castres, Salle de réunion du laboratoire de recherche, Avenue Georges Pompidou, 81100 Castres

En application de l'article R. 211-558 du Code général de la fonction publique, tout électeur se trouvant en situation de handicap le plaçant dans l'impossibilité de recourir au vote électronique à distance, peut, à son initiative, se faire assister par un électeur de son choix pour voter.

Ces postes informatiques seront accessibles de 9h00 à 17h00.

Toute propagande est interdite au sein des salles de cours, y compris à proximité des postes informatiques ci-dessus.

Article 11 : Modalités de vote

11.1 Modalités de vote

Le vote a lieu au scrutin secret, par voie électronique.

Le vote à l'urne n'est pas autorisé.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

⁸ Président, secrétaire des bureaux de vote et délégués des listes candidates jugées recevables.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote électronique constituera la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Les représentants des personnels appelés à siéger au comité social d'administration de l'Université Toulouse sont désignés au **scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne**.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste.

Le portail Élections est dédié à l'ensemble des opérations de vote auxquelles participeront les agents concernés. Il est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.education-superieur-recherche-jeunesse-sports.gouv.fr/electionspro2026>

Ce portail permet à chaque électeur d'accéder à l'espace électeur pour s'identifier, créer son mot de passe électeur, connaître les scrutins pour lesquels il est électeur, consulter les listes électorales, les candidatures et les professions de foi pour ses scrutins mais aussi pour contacter la cellule d'assistance.

L'électeur pourra, pendant la période de vote, à partir de son espace électeur, utiliser la fonction « J'accède au vote » pour, après avoir saisi son « code de vote », exprimer son ou ses votes et obtenir un accusé de réception pour chaque scrutin auquel il a participé.

Tirage au sort :

Dans l'hypothèse où, pour un niveau de catégorie, aucune organisation syndicale n'a fait acte de candidature, les représentants de ce niveau de catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires de ce niveau de catégorie exerçant dans l'établissement. Si les agents non titulaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'établissement. Le recours à cette procédure de tirage au sort permet la désignation des représentants des personnels lorsque les organisations syndicales élues n'ont pas été en mesure de désigner leurs représentants dans le délai imparti.

11.2 Le mode d'emploi : la notice de vote

La notice de vote est le mode d'emploi qui donne à l'électeur toutes les informations utiles pour créer son compte électeur à partir du portail Élections.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet, elle est accessible, pour chaque électeur, à partir du mail personnalisé adressé sur son adresse professionnelle d'usage l'invitant à créer son compte électeur via un lien à usage unique. Elle est également accessible à tout moment sur l'accueil général du portail électeur élection. Elle est enfin également remise sur le compte Ensap de l'électeur, en même temps, dans ce cas, que le code de vote.

11.3 Le code de vote pour accéder au vote

Les codes de vote sont mis à disposition des agents par l'Ensap **au plus tard le 17 novembre 2026** (cartes d'électeur).

Les agents qui ne pourront pas bénéficier de cette récupération via l'Ensap devront le demander à compter du 3 décembre 8 heures (heure de Paris), date d'ouverture du vote, en cliquant sur le bouton « J'accède au vote » de leur compte électeur.

Deux procédures, alternatives à la récupération du code de vote via l'Ensap lui seront alors offertes dès le 3 décembre 2026 :

- soit via une authentification FranceConnect ;
- soit via une authentification à partir de la question défi et de la réponse enregistrée lors de la phase d'enrôlement (création de son compte électeur sur le portail élection).

Les personnels exerçant hors des ministères (le plus souvent en détachement, mais aussi mis à disposition ou en position normale d'activité) seront invités à s'enregistrer sur le portail Guilen afin de déclarer une adresse électronique qui constituera leur identifiant pour les élections professionnelles. C'est sur cette adresse électronique que leur sera transmis le lien permettant la connexion au portail Élections à partir du 5 octobre 2026. Ces personnels obtiendront leur code de vote en utilisant les solutions alternatives prévues sur le portail Élections à partir du bouton « J'accède au vote ».

De même, il appartiendra aux agents qui seront inscrits sur la liste électorale après le 17 novembre 2026 de demander leur code de vote en recourant à l'une des deux solutions alternatives proposées par la solution de vote électronique.

11.4. Cellule d'assistance de l'Université de Toulouse

Une cellule d'assistance de Niveau 1 est ouverte aux électeurs de l'Université de Toulouse et aux membres du bureau de vote aux dates et horaires qui suivent⁹ :

- du 5 octobre au 10 décembre 2026 : de 9 h30 à 17h00 ;
- pendant la période de vote : du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures et le samedi de 9 heures à 17 heures ;
- la cellule est fermée le dimanche 6 décembre 2026 ;
- le jeudi 10 décembre 2026, la cellule d'assistance ferme à 17 h 30.

Les coordonnées de la cellule d'assistance sont les suivantes :

- par téléphone au 05 61 55 66 06
- par mail : daji.elections@utoulouse.fr

Les membres de cette cellule d'assistance de niveau 1 peuvent faire appel au prestataire de la solution de vote électronique qui met en place une cellule nationale de support dite de niveau 2 pour la prise en charge de ces appels.

⁹ Article 8 de l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels ;

Article 12 : Dépouillement des votes et proclamation des résultats

À la clôture du scrutin (jeudi 10 décembre 2026, 17 heures, heure de Paris) et après épuisement du délai de 30 minutes accordé à l'électeur connecté au moment de la clôture pour exprimer son vote, le contenu de l'urne et la liste d'émargement sont horodatés et scellés automatiquement dans la solution de vote électronique sous le contrôle du bureau de vote.

Il sera procédé aux opérations de dépouillement le jeudi 10 décembre 2026 et les opérations de dépouillement ne peuvent pas être interrompues.

En application des dispositions de l'article R. 211-541 du Code général de la fonction publique, le bureau de vote procède au contrôle du scellement de la solution de vote préalablement aux opérations de dépouillement.

Pour procéder au dépouillement, la présence physique du président du bureau de vote (ou du secrétaire en cas d'empêchement) et du nombre minimal de délégués de liste attributaires de fragments de clé privée de déchiffrement prévu par l'arrêté organisationnel du vote électronique doit être constatée pour procéder aux opérations de dépouillement.¹⁰

Chaque candidature de liste ou de sigle a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés (suffrages exprimés moins les votes blancs et nuls) par le nombre de représentants titulaires à élire.

Dans l'hypothèse où aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, la désignation des représentants du personnel a lieu par voie de tirage au sort.

Pour les différentes instances, après la répartition des sièges et la signature des procès-verbaux, le président du bureau de vote électronique proclame les résultats les 10 et 11 décembre 2026, à l'issue du dépouillement des scrutins, conformément au calendrier des opérations électorales.

L'ensemble des résultats électoraux seront publiés sur :

- https://www.education.gouv.fr/elections_professionnelles-2026 ;
- sur les sites académiques ;
- sur le site de l'Université de Toulouse : <https://www.utoulouse.fr/elections/elections-professionnelles-2026>

Article 13 : Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont obligatoirement portées devant l'administration, soit la présidente de l'Université de Toulouse, avant toute saisine éventuelle du juge administratif, dans un délai de cinq jours à compter de la publication des résultats.¹¹

¹⁰ Ibid.

¹¹ Article R211-586 du code général de la fonction publique.

Article 14 : Exécution

Le directeur général des services de l'Université de Toulouse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 15 : Publicité

La présente décision est transmise à la rectrice de l'académie de Toulouse, chancelière des universités, affiché dans le bâtiment d'administration centrale sur le campus de Toulouse.

Elle fait également l'objet d'une publicité sur le site internet et ENT de l'université.

Fait à Toulouse, le 5 octobre 2026
La Présidente de l'Université de Toulouse
Odile Rauzy

